

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Mâcon, le 11 MAI 2015

Service Planification de l'urbanisme
Unité contrôle de légalité
et animation externe

affaire suivie par :
Patrice Vayer

Tél. : 03 85 21 16 04
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-pu-clae@saone-et-loire.gouv.fr

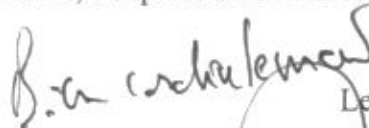
Monsieur le Maire,

Vous m'avez communiqué pour avis, au titre de l'évaluation environnementale, et conformément aux dispositions de l'article R.121.-15 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de votre commune.


Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon avis sur ce projet, en tant qu'autorité environnementale.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet,



Gilbert PAYET

Monsieur Daniel RATTE
Maire de Ciel
71350 Ciel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAONE-ET-LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de la Saône-et-Loire

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Ciel

Le Préfet de la Saône-et-Loire a été saisi en tant qu'autorité environnementale par courrier du 19 mars 2015, reçu le 23 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, du dossier relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ciel.

En effet, cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles L.121-10 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, la commune étant concernée par le site Natura 2000 n° FR 2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », désigné au titre de la directive « Oiseaux ».

Il convient de rappeler à titre liminaire que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par le PLU lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du PLU et de déterminer la faisabilité des opérations qu'autorise le PLU au regard de l'environnement.

Le rapport de présentation du dossier de la mise en compatibilité du PLU constitue le rapport sur les incidences environnementales ; il doit répondre aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme et contenir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il est proportionné à l'importance de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Joint à l'enquête publique, le présent avis porte sur la qualité du rapport de présentation ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU. Il comporte donc une analyse du caractère complet du rapport de présentation, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet d'urbanisme porte tout particulièrement sur l'identification des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que les sites Natura 2000.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne, en liaison avec la DDT de la Saône-et-Loire. L'ARS a également été consultée.

1. - Contexte du projet

La commune de Ciel, qui comptait 775 habitants en 2011, se situe dans le canton de Verdun-sur-le-Doubs, à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Chalon-sur-Saône et à environ 25 kilomètres de Beaune. Elle fait partie de la communauté de communes de Saône Doubs Bresse depuis le 1^{er} janvier 2014, qui regroupe une population de près de 12 000 habitants. Elle se situe à l'intérieur du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Chalonnais en cours d'élaboration. Elle est limitrophe de la commune de Verdun-sur-le-Doubs, qui est soumise à de fortes contraintes en termes d'inondation et qui dispose, par conséquent, de possibilités de construction restreintes.

La commune de Ciel dispose actuellement d'un PLU approuvé le 23 avril 2013.

Le site Natura 2000 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », désigné au titre de la directive « Oiseaux », occupe une partie de l'extrémité ouest du territoire communal,

sur une superficie de 128 hectares. Le projet de mise en compatibilité du PLU de Ciel fait donc l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à la réglementation.

Le PLU approuvé le 23 avril 2013 a créé une zone 1AUa dans le secteur de la Bretonnière pour l'aménagement d'une résidence destinée au maintien des personnes âgées dans la commune, ce secteur étant proche du centre bourg.

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Ciel a pour objet de modifier la destination du secteur de la Bretonnière pour permettre la réalisation du projet d'ensemble qui accueillera un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 78 lits sur une partie seulement de celui-ci (secteur 1AUc). Deux secteurs 1AUd entourant l'établissement au nord et au sud permettraient l'accueil de 3 commerces et d'une quinzaine de logements.

2. - Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont de s'assurer de la faisabilité du projet au regard des enjeux environnementaux (en particulier en ce qui concerne la gestion des eaux usées et le maintien de la qualité paysagère) et d'évaluer si le choix du site est justifié au regard de l'impact environnemental de l'aménagement prévu.

3. – Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

Le rapport de présentation expose le projet d'aménagement de la zone ainsi que les dispositions proposées afin d'assurer la mise en compatibilité du PLU. Il précise en quoi les partis d'aménagement envisagés sont favorables à la protection de l'environnement.

➤ Justification du choix du site

L'évaluation environnementale apporte les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Il s'agit en fait pour la commune d'optimiser l'espace de cette zone à urbaniser existante au PLU, compte tenu du fait que seul un tiers de celui-ci devrait être occupé par l'EHPAD.

Le projet trouve son origine immédiate dans la fermeture de l'EHPAD privé de Saint-Jean situé à Verdun-sur-le-Doubs en zone inondable.

Le terrain d'assiette du projet sur le territoire de la commune de Ciel n'est pas concerné par un périmètre réglementaire ou d'inventaire.

Vis-à-vis du schéma de cohérence écologique (SRCE), le site du projet est localisé hors de toute continuité écologique qu'il conviendrait de préserver.

➤ **Biodiversité**

Le dossier indique que « la commune de Ciel a connu une forte évolution régressive des habitats naturels de son territoire par des pratiques agricoles agressives » tel que le labour des prairies dans le lit majeur de la Saône et de ses deux affluents, le bief de Charbonneau et la Cosne qui constitue la limite sud de son périmètre. Il mentionne l'intérêt biologique des prairies de fauche situées dans le lit majeur de la Saône et dans les fonds de vallon de ses affluents. Il liste les habitats et espèces identifiées au titre du site Natura 2000 qui sont présents sur le territoire de la commune, et met en évidence, à partir de leur état de conservation, les enjeux à prendre en compte :

- maintien des pratiques de fauche pour la préservation des habitats prairiaux,
- reconstitution de la ripisylve de la Cosne,
- épuration ultime des eaux sortant de la lagune de Merley avant leur confluence avec celles de la Cosne.

Le projet est situé à plus d'un kilomètre du site Natura 2000 et à proximité des deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) liées à la Saône et au Doubs.

Le rapport conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000, compte tenu de son objet et de sa distance éloignée.

Le seul impact potentiel sur le site Natura 2000 concerne le rejet d'eau issu de la lagune d'assainissement du bourg, qui arrive à saturation (ci-après).

➤ **Gestion des eaux**

L'article 1AU dispose que « toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable ». La commune devra donc s'assurer des capacités du réseau potable.

S'agissant des eaux pluviales, le rapport de présentation précise qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est en cours d'études sur l'ensemble de la zone de la Bretonnière, qui déterminera les débits de fuite. En outre, l'article 1AU4 du règlement précise que « dans les secteurs 1AUc et 1AUd, le pétitionnaire doit prendre des dispositions techniques pour respecter le débit d'apport qui sera fixé par la collectivité selon les contraintes du terrain ».

En ce qui concerne les eaux usées, il est indiqué que « l'ensemble des futures constructions se raccorderont au système collectif, dont les travaux de mises aux normes sont en cours et qui présentera une capacité suffisante pour permettre la réalisation du projet » (page 11).

Il est rappelé que la commune avait noté dans le diagnostic de son PLU approuvé le 23 avril 2013 que la lagune d'assainissement du bourg arrivait à saturation. Dans son avis du 24 septembre 2012, l'autorité environnementale avait engagé la commune à fournir des éléments complémentaires sur l'extension de la lagune pour l'assainissement collectif (future capacité de traitement, échéance de mise en service, technique d'épuration, performance de traitement et caractéristiques des effluents en sortie de dispositif retenue...). Il était par ailleurs préconisé de réaliser des mesures annuelles de qualité des eaux du fossé acheminant les eaux de la lagune vers la Cosne, et de définir en lien avec la police de l'eau les différents paramètres à mesurer.

L'autorité environnementale avait relevé par ailleurs qu'aucun emplacement réservé n'était prévu pour une extension éventuelle de la lagune principale, qu'aucune précision technique n'était donnée concernant la future capacité de traitement, l'échéance de mise en service, les probables impacts engendrés sur le milieu naturel vulnérable. Elle avait donc estimé qu'« il conviendrait de réaliser

les travaux d'extension de capacité de la lagune avant ceux de la maison de retraite et avant l'urbanisation des zones 1AU et 1AUX ».

L'autorité environnementale recommande donc à la commune de **respecter le programme de travaux figurant dans son schéma directeur d'assainissement**, lui permettant d'atteindre les objectifs de réduction des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales, d'amélioration du taux de collecte et de réhabilitation de la filière de traitement.

➤ **Paysage**

Bien que le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse paysagère, il renvoie aux articles modifiés du règlement relatifs à cette problématique.

L'article 1AU6 du règlement est modifié afin de permettre une implantation différente des bâtiments dans le secteur 1AUc. Le projet d'EHPAD sera implanté en partie en limite de propriété, le bâtiment empiétant sur la bande de 3 mètres. L'article 1AU11 permettra d'autoriser l'installation de clôtures d'une hauteur maximale de 2 mètres en secteur 1AUc correspondant à l'EHPAD, pour des questions de sécurité. L'article 1AU13 supprimera l'obligation de planter une haie en limite de zone naturelle ou agricole pour le secteur 1AUd, puisque les logements prévus en secteur 1AUd doivent empiéter sur le parc classé en zone naturelle afin de prendre en compte les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France. Par ailleurs, l'article dispose que « des écrans végétaux pourront être prescrits pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités ».

➤ **Cadre de vie**

Il convient de traiter au mieux les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par certaines parties techniques de l'EHPAD et de ses équipements, et de rester vigilant par la suite sur l'impact potentiel pour les futures habitations prévues à la périphérie de cet établissement.

4. - Conclusion

Si le rapport de présentation est dans l'ensemble proportionné à l'importance de la mise en compatibilité, des compléments auraient pu être apportés en matière paysagère. L'attention de la commune est attirée sur la question de la **gestion des eaux usées** qui est déterminante, ainsi que sur celle des **nuisances sonores** sur l'environnement immédiat.

Mâcon, le 11 MAI 2015

Le Préfet



GILBERT PAYET

